

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités qui régissent la distribution d'eau potable à partir du réseau de distribution public communal.

Le présent règlement est applicable :

- sur toute l'étendue territoriale du réseau communal,
- aux particuliers des communes limitrophes raccordés au réseau communal,
- aux établissements Communaux et Inter-communaux ainsi qu'à ceux de l'Etat et du Département

Le présent règlement n'est pas applicable :

- aux installations d'enneigement artificiel,
- aux fontaines et bornes publiques

Article 1.2 : Obligation du service :

Le service des eaux de la commune est tenu de fournir de l'eau à tout candidat, ceci uniquement dans les secteurs équipés de canalisations de distribution publique, selon les modalités prévues à l'article 2.1 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la surveillance (droit de contrôle) du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 5.1 à 5.3 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Article 1.3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit en faire la demande écrite au service des eaux sur un imprimé délivré à cet effet par l'administration communale. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Le fourniture d'eau, quel qu'en soit l'usage, se fait au moyen de branchements munis de compteurs. La réalisation du raccordement au réseau public d'eau potable implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

Article 1.4 : Définition de l'abonné :

Est considéré comme abonné toute personne physique ou morale disposant ou occupant en principal, pour son propre compte ou cédant son droit d'usage à un tiers, d'un local ou de locaux contigus destinés à un même usage (en plan ou superposé), alimenté par le réseau de distribution public d'eau potable.

L'abonné comme défini ci-dessus est directement soumis au contrat d'abonnement prévu à l'article 2 du présent règlement.

L'abonné est par ordre de priorité :

- le propriétaire du local ou des locaux contigus, le nu propriétaire ou l'usufruitier, ou par délégation :
- soit le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel ,
- soit un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois par an.

Article 1.5 : Définition du branchement :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,(de prise en charge)
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur situé en limite du domaine public (ou au plus près de la canalisation de distribution publique si cette dernière est implantée sur un fond privé),
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que le clapet anti retour, .

Pour les constructions avec abonnés multiples, les compteurs seront installés dans une gaine technique qui doit rester accessible en permanence au service des eaux.